

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-071770 SS/NL

GIE Nord TEP Site de la Polyclinique du Bois 144, avenue de Dunkerque **59000 LILLE**

<u>Objet</u>: Contrôle de la sûreté nucléaire - Transports de matières radioactives Inspection INSNP-DOA-2011-0294 effectuée le 20 décembre 2011

Thème:

<u>Réf.</u>: Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment ses articles 4 et 40.

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD)¹

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)²

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle des transports de matières radioactives en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée de votre GIE, le 20 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'ASN ont procédé à la vérification des conditions de réception de colis de type A contenant du Fluor 18 ainsi que des conditions de préparation et d'expédition des colis vides ayant contenus de la matière radioactive.

.../...

¹ Téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Texte-CONSOLIDE-de-l-arrete-TMD-du.html

² Téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.unece.org/fr/trans/danger/publi/adr/adr2011/11contentsf.html

Il ressort de cette inspection que la réglementation du transport de matières radioactives³ est méconnue de votre service. Cependant, les inspecteurs ont pu constater que les personnes amenées à intervenir dans les activités liées à ces transports connaissaient les principales dispositions à mettre en œuvre pour la réception des colis et la préparation des colis vides. Ainsi, les procédures de réception et de préparation des colis bien que partiellement documentées semblent être connues du personnel amené à intervenir dans les opérations liées aux transports de substances radioactives.

Les principaux écarts concernent l'absence de traçabilité des vérifications faites avant départ des colis ainsi que l'absence de formation relatives au transport de substances radioactives.

A - Demandes d'actions correctives

Formation

Conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR, « toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3, une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à leurs responsabilités et fonctions. Cette prescription s'applique par exemple au personnel employé par le transporteur ou l'expéditeur, au personnel qui charge et décharge les marchandises dangereuses, au personnel travaillant pour les transitaires et chargeurs et aux conducteurs de véhicules autres que ceux qui détiennent un certificat conformément au 8.2.1, participant au transport de marchandises dangereuses par route. »⁴

Ainsi, toute personne appelée à classer les matières radioactives, les emballer, les marquer et les étiqueter, établir des documents de transport les concernant, présenter ou réceptionner ces matières radioactives en vue du transport, les transporter ou les manutentionner, apposer des marques ou des placards sur des colis de matières radioactives, charger ou décharger ces colis dans des véhicules de transport, des emballages de vrac ou des conteneurs de fret, ou qui participe directement d'une autre manière au transport des matières radioactives, doit recevoir une formation adaptée à ses responsabilités et fonctions.

Cette obligation de formation s'applique quelque soit le type de colis transporté. Il n'y a pas d'exemption possible. Cependant le niveau de formation requis est différent suivant les matières transportées.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de formation. Néanmoins, quelques notions sont connues des manipulateurs amenés à réaliser des opérations liées au transport de matières radioactives.

Demande A1 - Je vous demande de mettre en place cette formation. Des relevés des formations reçues doivent être tenus et communiqués au travailleur ou à l'ASN sur demande conformément au 1.3.3 de l'ADR.

³ ADR 1.7.1.3: Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et **la préparation**, **l'envoi**, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et **la réception** au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis.

⁴ Voir également l'observation C1 de la présente lettre de suite

Contamination des colis

Conformément au paragraphe 4.1.9.1.2 de l'ADR, « la contamination non fixée sur les surfaces externes des colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta, gamma et alpha de faible toxicité;
- 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha. »

Les colis vides réexpédiés par votre unité contiennent du fluor 18 dont la période est très courte et les colis sont renvoyés au minimum 24 heures après utilisation. Néanmoins, ces colis sont entreposés en attente de départ dans le local commun au service de médecine nucléaire contenant les autres produits radioactifs ainsi que les déchets en attente de décroissance.

Les inspecteurs ont constaté que les colis expédiés ne faisaient pas l'objet d'un contrôle de contamination.

Demande A2 - Je vous demande de vous assurer que les colis expédiés respectent les limites de contamination non fixée prévus au paragraphe 4.1.9.2 de l'ADR. Il conviendra d'assurer la traçabilité des vérifications mises en œuvre.

<u>Préparation des colis</u>

Conformément au paragraphe 1.4.2.1.1 de l'ADR, « l'expéditeur doit remettre au transporteur un envoi conforme aux prescriptions de l'ADR » (contenu autorisé dans l'emballage, colis préparé conformément aux prescriptions du fournisseur, respect de l'intensité de rayonnement au contact du colis et des limites de contamination, marquages, document accompagnant le transport…).

Par ailleurs, conformément au paragraphe 1.7.3, des programmes d'assurance de la qualité doivent couvrir toutes les opérations liées au mouvement des matières radioactives.

Vous disposez des consignes d'utilisation des emballages des différents fournisseurs de Fluor 18 auxquels vous faites appel et des procédures non documentées sont en place concernant la préparation des colis : vérification de l'absence de fiole dans l'emballage avant sa fermeture, enlèvement des étiquettes pour faire apparaître les marquages réglementaires, rédaction d'un document accompagnant le transport.

Demande A3 - Je vous demande de vous assurer que les colis expédiés respectent les prescriptions de l'ADR. Il conviendra d'assurer la traçabilité des vérifications mises en œuvre.

B - Demandes d'informations complémentaires

Sans objet

C - Observations

C1 - Formation

Sensibilisation générale (ADR 1.3.2.1).

Chaque personne doit recevoir une formation lui permettant de bien connaître les dispositions générales de la réglementation applicable au transport des matières radioactives.

Cette formation devrait inclure au minimum la définition des catégories de matières radioactives, les dispositions applicables à l'étiquetage, au marquage, au placardage, à l'emballage et à la séparation, une description de la fonction et du contenu du document de transport de matières radioactives et des documents traitant des mesures à prendre en cas d'urgence.

Formation spécifique (ADR 1.3.2.2)

Chaque personne doit recevoir une formation détaillée en ce qui concerne les dispositions de la réglementation relatives au transport des matières radioactives qui s'appliquent tout particulièrement à la fonction qu'elle exerce.

Formation en matière de sécurité (ADR 1.3.2.3)

Chaque personne doit recevoir, compte tenu des risques d'exposition au cas où des matières radioactives seraient répandues accidentellement et des fonctions qu'elle exerce, une formation sur :

- i) les mesures de prévention des accidents, par exemple règles d'utilisation appropriée du matériel de manutention et méthodes appropriées d'arrimage des matières radioactives ;
- ii) les informations disponibles sur les mesures d'urgence et leur utilisation ;
- iii) les risques généraux présentés par les différentes catégories de matières radioactives et la manière d'éviter l'exposition, notamment l'utilisation des vêtements et du matériel de protection individuels ;
- iv) les mesures immédiates à prendre au cas où des matières radioactives seraient répandues accidentellement, notamment les consignes d'urgence à appliquer et les mesures de protection individuelle.

Formation portant sur la radioprotection (ADR 1.7.2.5)

Les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée portant sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition professionnelle et l'exposition d'autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions

C2 - Evénements significatifs

L'ASN a émis un guide relatif aux modalités de déclarations des événements de transport de matières radioactives. Il est disponible sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante : http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives/Guide-relatif-aux-modalites-de-declaration-des-evenements-significatifs-INB-et-TMR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL